

Couples de même sexe, mariage et filiation :

Par delà la critique des apories de la rhétorique antidiscriminatoire

Irène Théry

directrice d'études à l'EHESS

Pour ou contre le mariage homosexuel ? Pour ou contre l'homoparentalité ? La formulation de ces questions semble s'imposer à l'opinion, comme s'il allait de soi de confondre le fait de se rapporter au sexe des personnes (couples "de même sexe", parents "de même sexe") et à leur orientation sexuelle (couple "homosexuel", filiation "homosexuelle"). Pourtant, cette confusion qui rabat le *sexué* sur le *sexuel* est très problématique, et elle devient la source de franches incohérences lorsqu'on débat d'enjeux de droit, tels la transformation éventuelle de notre droit du mariage ou de notre droit de la filiation. C'est pourquoi il convient d'avoir conscience d'un problème trop souvent ignoré : c'est en réalité dès cette étape de formulation des enjeux que l'on oriente, sans forcément en avoir conscience, toute la logique de la réflexion collective et que l'on prend le risque de s'emprisonner, parfois, dans des alternatives sans issue.

Plus on formule les questions sous l'angle de l'orientation sexuelle en privilégiant les adjectifs "homosexuel", "hétérosexuel", "bisexuel", plus s'impose implicitement l'idée que l'enjeu des débats sur le mariage et sur la filiation serait en réalité de juger de la sexualité des personnes et en particulier de l'homosexualité. Pourtant nos contemporains pensent aujourd'hui très majoritairement qu'il n'y a pas à porter de jugement sur une dimension de la vie psychique qui relève du privé, et considèrent qu'avoir cessé de classer les personnes selon leur orientation sexuelle est un progrès décisif des valeurs démocratiques. De surcroît, une telle focalisation sur la sexualité rend impossible de traiter de ce qui préoccupe vraiment l'opinion contemporaine lorsqu'elle s'interroge sur le mariage de même sexe et l'homoparentalité, et qui est bel et bien la dimension *sexuée* et non pas *sexuelle* du problème: est-on en train de nous dire qu'il n'y a plus ni homme ni femme ? Doit-on admettre que notre idéal d'égalité suppose d'abolir toute référence au sexe des personnes ou au genre des relations sociales pour ne voir désormais que des individus désincarnés et des relations sociales neutralisées ? Certes, nous savons qu'une telle révolution des mœurs et du droit est défendue par certains idéologues qui se veulent très radicaux, considèrent comme "discriminatoire" de faire une quelconque référence aux catégories d'homme et de femme, jugent oppressive toute distinction masculin/féminin, et rêvent de nous transformer en

individus “purs”, ou encore en “moi” parfaitement désincarnés en référence à une conception radicalement dualiste de la personne (un moi possesseur d’un corps). Le genre de fantasme qui consiste à résoudre un problème en décrétant sa suppression fait un peu froid dans le dos, tant il nous rappelle les utopies de fabrication d’un “homme nouveau” de sinistre mémoire. On a raison de souligner qu’il peut prendre appui sur l’audience extraordinaire qu’a réussi à acquérir aujourd’hui la *rhétorique antidiscriminatoire* non seulement dans le débat politique, mais (comme le montrent de façon saisissante nombre de contributions à cet ouvrage) dans le débat juridique lui-même, et ceci jusqu’au plus haut niveau. Pourtant, je crois pour ma part qu’une telle opération de *désincarnation* du sexe des personnes et de *neutralisation* du genre des relations sociales n’est ni une option sérieuse, ni surtout une option socialement probable, et qu’il convient de bien prendre la mesure de son inanité plutôt que de monter aux arbres comme si nous étions réellement menacés d’abolition du sexe et d’effacement de la distinction masculin/féminin des statuts de parenté. En réalité, il est possible d’instituer un mariage de même sexe et d’accorder des droits aux couples de même sexe en matière de filiation, non seulement sans effacer la référence à l’identité de sexe, mais en cultivant l’ambition de traiter les homosexuels comme *des hommes et des femmes comme les autres*. Cette ambition suppose non pas d’effacer la pluralité des situations et des relations de parenté selon qu’elles engagent deux femmes, deux hommes, ou un homme et une femme, comme le rêvent les adeptes de l’égalité par la voie du modèle unique neutralisé, mais au contraire de se demander comment il est possible de transformer notre droit du mariage et de la filiation dans un sens qui soit à la fois à la fois commun à tous et pluraliste. Mais pour pouvoir s’engager dans cette voie du pluralisme légal sans abandonner l’ambition d’inscrire celui-ci dans un horizon commun de sens et de valeurs, encore faut-il prendre la mesure des effets devastateurs de la tendance de notre culture à confondre ces deux dimensions très différentes d’une relation que sont sa dimension sexuée et sa dimension sexuelle. C’est le problème que la mémoire du débat sur le Pacs de 1998-99 devrait inciter à méditer.

Petit retour en arrière : le débat français sur le pacs

Souvenons-nous. Les passions s’enflammèrent autour des propositions de contrat d’union civile (Cuc), de contrat d’union sociale (Cus), puis d’un pacte d’intérêt civil (Pic), pour aboutir enfin, au terme d’un an d’un débat parlementaire survolté et d’un débat médiatique manichéen, au vote de la loi sur le Pacte d’union civile et sociale et le concubinage. Le spectacle d’une France hors

de ses gonds était très étonnant au plan sociologique. Il correspondait si peu aux évolutions de fond de notre société qu'indiquaient les enquêtes –un progrès régulier, année après année, de l'acceptation de l'homosexualité dans l'opinion– qu'il en paraissait presque factice. La comparaison avec les pays voisins accentuait cette impression. Exactement au même moment la Suisse et l'Allemagne, au terme de discussions normalement sereines, ont voté des contrats de partenariat accordant, aux couples de même sexe souhaitant instituer leur union, bien davantage de droits que le Pacs. D'autres pays, en particulier en Europe du Nord, avaient créé ces unions civiles près de dix ans plus tôt, la Grande-Bretagne se préparait à le faire. Enfin, le mariage de même sexe commençait à l'époque d'être discuté en Europe et il a depuis été légalisé aux Pays Bas, en Belgique et en Espagne.

A moins de penser que la France serait largement plus intolérante et "homophobe" que la plupart des pays européens, ce qui n'est guère plausible, il est aisé de voir ce qui a ainsi fait monter les passions. Ces années furent marquées par notre incapacité collective à faire du droit une question partagée par tous, alors même que l'option de ne pas instituer un partenariat de même sexe nous distinguait de la majorité des autres pays, démultipliant et complexifiant inévitablement les enjeux juridiques. Il était difficile de savoir si les propositions de loi qui se sont succédé avant l'ouverture du débat parlementaire concernaient les couples ou toutes les formes de dyades (couples, fratries, amis), si elles créaient une union civile ou un contrat privé, si elles se rapprochaient plutôt du mariage ou plutôt du concubinage. Or, loin que s'engage avec le débat à l'Assemblée la clarification juridique attendue, le projet sur le Pacs se heurta d'emblée à une obstruction sans proposition alternative, donnant à penser que ses opposants ne souhaitaient qu'une chose, empêcher toute avancée des droits des homosexuels. Monta alors un grand affrontement politique et médiatique, où les tribuns se lancèrent dans de grandes diatribes sur l'homosexualité et l'hétérosexualité, l'homophilie et l'homophobie, cependant que tous les enjeux de droit étaient repoussés dans l'ombre ou laissés dans l'incertitude, y compris celui de savoir quel type de lien, en définitive, instituait la réforme : lien de couple, lien d'amitié ? Cela paraît retrospectivement si étonnant que l'on a peine à se remémorer que l'un des objectifs majeurs de la Garde des Sceaux de l'époque –qui défendit jusqu'au bout le Pacs comme un contrat concernant aussi bien deux amis ou deux collègues que deux amoureux ou amants– était de *ne pas* instituer en droit le couple de même sexe. La plupart de nos contemporains l'ont oublié très vite, mais les juristes s'en souviennent : il fallut, après vote de la loi, un avis du Conseil

constitutionnel pour clarifier l'interprétation du Pacs et trancher dans le sens d'un contrat juridique de couple! On pourrait donner beaucoup d'autres exemples du décalage entre enjeux de droit et débat public et médiatique sur le Pacs : institution privée ou publique ; changement ou non d'état civil ; droit ou non à l'acquisition de la nationalité française ; statut ou non d'héritier pour le partenaire survivant ; droit ou non de se marier avec une autre personne que le partenaire sans avoir préalablement rompu le Pacs ; procédure judiciaire ou non en cas de rupture ; montant, étendue et délais d'attente des droits fiscaux et sociaux afférant au Pacs... toutes ces questions fondamentales, qui engageaient le sens même de la proposition de loi en discussion n'étaient quasiment pas connues du citoyen ordinaire. Un lycéen, au plus fort des passions de l'hiver 1998-99, résuma parfaitement la situation : *“Tout le monde est pour ou contre le pacs, mais personne ne sait ce qu'il y a dedans”*.

C'est ainsi que se nourrirent mutuellement une sorte de surchauffe des affrontements idéologiques et l'incertitude du droit, cependant que les questions juridiques n'arrivaient jamais jusqu'aux scènes publiques. Sans idéaliser la situation des autres pays, il semble que la possibilité pour tous les citoyens de se saisir des enjeux de droit, de les comprendre et de les discuter, y a été un facteur de plus grande sérénité des débats et de plus grands progrès des droits des couples de même sexe.

Aujourd'hui, l'état d'esprit général a beaucoup changé dans notre pays. Du temps a passé, les mentalités n'ont cessé d'évoluer, et tous les grands partis politiques ont désormais pris la mesure de l'importance d'une question de société qui engage notre vivre-ensemble démocratique. On sent bien que chacun souhaite avant tout un débat apaisé, responsable, productif. Mais nous y préparons-nous suffisamment ? Donnons-nous à nos concitoyens tous les moyens de s'approprier les enjeux juridiques ? Telles sont les questions qu'on ne peut éluder quand on s'interroge sur le rôle du droit à propos du mariage de même sexe ou de la filiation homoparentale. J'en prendrai ici un seul exemple, le mariage de même sexe.

Mariage de même sexe : l'enjeu de la présomption de paternité

On parle dans les médias de “mariage homosexuel”. Pourtant, nous savons que le droit ignore les catégories “homosexuel”, “hétérosexuel”, “bisexuel”. Celles-ci sont d'ailleurs très récentes et fort loin d'aller de soi On sait que Michel Foucault a particulièrement étudié la constitution de

nouvelles catégories par la *scientia sexualis* du XIX^e siècle qui créa les notions d'homosexuel et d'hétérosexuel et en fit des identités. Elle substitua à la très ancienne stigmatisation de la sodomie parmi tout un ensemble de péchés sexuels une véritable *spécification* de l'être homosexuel :

« L'homosexuel du XIX^e siècle est devenu un personnage : un passé, une histoire et une enfance, un caractère, une forme de vie ; une morphologie aussi, avec une anatomie indiscreète et peut-être une physiologie mystérieuse. Rien de ce qu'il est au total n'échappe à sa sexualité [...]. Elle lui est consubstantielle moins comme un péché d'habitude que comme une nature singulière. L'homosexualité est apparue comme une des figures de la sexualité lorsqu'elle a été rabattue de la pratique de la sodomie sur une sorte d'androgynie intérieure, un hermaphrodisme de l'âme. Le sodomite était un relaps, l'homosexuel est maintenant une espèce¹. »

Cette spécification de l'homosexualité a eut des effets sans précédent de stigmatisation. Elle a pendant longtemps condamné les individus à la dissimulation, au secret et au silence, jusqu'à ce que les mouvements sociaux de la seconde moitié du XX^e siècle permettent aux homosexuels des sociétés occidentales démocratiques de commencer à "retourner le stigmate", et de revendiquer comme une fierté et une normalité ce qu'ils avaient auparavant subi comme une honte et une déviance sociale voire une pathologie mentale. Dans ce nouveau contexte, le droit n'a pas changé : il ne parlait pas hier d'individus homosexuels (laissant ce vocabulaire aux médecins, aux psychiatres, aux psychanalystes), et il n'en parle pas davantage aujourd'hui. Dans le contexte nouveau où les discriminations selon l'orientation sexuelle sont explicitement condamnées en droit, il importe de souligner que ce silence de notre langage juridique est conforme à nos valeurs fondamentales d'égalité des personnes et de respect de la vie privée. En effet, nous savons que, contrairement à ce qu'affirmait la *scientia sexualis* du XIX^e siècle, il n'existe aucune définition objective de telles catégories. Pourtant, certains "psy" et quelques fundamentalistes religieux prétendent aujourd'hui détenir une *vérité* en matière de causalité et de signification de l'orientation sexuelle des individus, et font monter les enchères en prédisant les effets "destructeurs" de l'homosexualité des parents sur leurs enfants, voire sur les générations futures. Ne serait-il pas favorable à un débat serein et éclairé de rappeler que le langage du droit ne connaît pas de couples "hétérosexuels" ou "homosexuels" mais seulement des couples "de sexe différent" et "de même sexe" ? Cela permet immédiatement de voir que l'enjeu juridique du

débat sur le mariage ne concerne pas du tout les rapports –et a fortiori le psychisme– *sexuels*, mais bien les relations sociales *sexuées* : homme/femme ; femme/femme ; homme/homme.

Le mariage a connu beaucoup de changements dans l’histoire, mais il a toujours été défini en droit comme une relation de sexe différent, entre un époux et une épouse. Que l’un d’eux ait, par ailleurs, des inclinations homosexuelles, était bien plus fréquent qu’on ne croit comme le souligne avec force Marcel Proust dans *A la recherche du temps perdu* : le mariage “de sexe opposé” ne préjugait pas, ou du moins pas entièrement, des inclinations et pratiques sexuelles des individus... La question juridique qui est posée est donc celle d’un changement majeur non pas des moeurs (le mariage n’a jamais été “interdit” aux individus homosexuels), mais de la définition de l’union matrimoniale : elle pourrait devenir aussi l’union de deux personnes de même sexe. Ce changement concerne tout le monde, puisqu’il engage la signification d’une des institutions les plus importantes de notre société. Il est donc tout à fait logique que nos concitoyens veuillent participer directement d’un débat qui les concerne tous. “Pour” ou “contre”, ils n’ont pourtant pas toujours à disposition les informations juridiques leur permettant de s’approprier l’ensemble des enjeux, au risque de creuser une inégalité entre les experts en droit et leurs concitoyens, très dommageable pour le débat démocratique.

Au plan du droit civil, la question principale que soulève l’hypothèse d’un changement de la définition du mariage est que cette institution, jusqu’à présent, n’est pas seulement un lien de couple. Elle inclut, come l’a si fortement souligné le doyen Carbonnier une *présomption de paternité*, ignorée des débats médiatiques mais qu’il considérait pour sa part comme “le coeur du mariage”. Cette présomption est en réalité une présomption d’engendrement puisqu’on peut la défaire, à certaines conditions, par des preuves génétiques. Cette règle participe de l’engagement matrimonial : pour un homme, épouser une femme est se déclarer par avance père des enfants qu’elle est susceptible de mettre au monde au cours du mariage. On comprend aisément le sens de cette reconnaissance paternelle anticipée dans le “oui” des noces, exprimant le fait que le couple s’engage à une communauté de vie en se mariant. Pour l’épouse comme pour l’époux elle inscrit l’engendrement dans l’univers signifiant de la confiance et de la parole donnée, et plus largement la reproduction humaine biologique dans l’univers institué de la parenté, par hypothèse toujours-déjà là, et c’est pourquoi une contestation de paternité ne va jamais de soi. Il serait donc fort utile de préciser comment, dans l’hypothèse d’un mariage de même sexe, serait traitée cette

question. Le débat médiatique, qui se borne en général au couple, ne permet pas de voir que différentes voies seront ouvertes en matière de présomption de paternité :

- a) L'élargissement de la présomption de paternité aux couples de même sexe. Cette hypothèse paraît absurde, mais on doit noter que la loi canadienne sur l'union civile a introduit une "présomption de maternité" pour la compagne de la mère dans les couples féminins (sans créer cependant de présomption de paternité pour les couples masculins).
- b) La suppression de la présomption de paternité pour tous les mariages, qui introduirait un bouleversement important du mariage de sexe différent.
- c) Le maintien de la présomption de paternité existante pour les couples de sexe différent, sans création d'une "présomption de maternité".

Ces alternatives montrent que le sens d'une redéfinition du mariage est un peu plus complexe qu'on ne croit. Si elles étaient discutées, chacun pourrait alors se faire une opinion plus à même d'anticiper tous les enjeux de droit et d'en débattre en connaissance de cause, avec plus de raison que de passion. Ainsi, on apercevrait qu'il existe, parmi les courants favorables à l'institution du mariage de même sexe en France, non pas une mais bien deux options différentes :

–Première option : la présomption de paternité est étendue à tous les couples. Certains courants militants, dont on peut trouver une expression emblématique dans les positions développées dans leurs écrits par le juriste Daniel Borillo ou le sociologue Eric Fassin, défendent une idée de "l'égalité des sexualités" passant par l'abolition de toute référence juridique aux catégories d'homme et de femme ou à la distinction masculin/féminin. Ils considèrent en effet que toute référence au corps des personnes ou au genre des relations est une preuve de "biologisme" : c'est pourquoi, par exemple, ces auteurs ont critiqué assez vivement à l'Association des parents et futures parents gays et lesbiens (APGL), parce que celle-ci, loin d'être indifférente à la dimension charnelle de notre condition ou à la dimension sexuée de la vie sociale, défendait le droit de l'enfant de "connaître ses origines"¹. Logiques avec eux mêmes, ces auteurs considèrent que la notion de présomption de paternité n'a pas à demeurer ce qu'ils considèrent comme un "privilege hétérosexuel" et trouvent logique de l'étendre aux couples de même sexe, sous la forme d'une présomption de maternité pour la compagne ou l'épouse d'une mère et de présomption de

¹ Pour un exemple de ce débat important et qui divise les militants de la cause homosexuelle de façon assez profonde, voir la polémique lancée contre l'APGL par E. Fassin et D. Borillo in Cadoret Anne (dir) *Homosexualités, enjeux scientifiques et juridiques*, Paris 2004.

paternité pour le compagnon ou l'époux d'un père. On voit donc que la revendication du mariage homosexuel signifie pour eux la "neutralisation" ou "asexualisation juridique" du mariage, qui ne serait ni l'union d'un homme et d'une femme, ni l'union de deux hommes, ni l'union de deux femmes, mais l'union de deux "moi", entendus comme de pures intériorités psychiques (sexuelles mais non sexuées) et se trouvant posséder chacun un corps dont l'identité sexuée serait désormais considérée en quelque sorte une affaire "privée".

_Deuxieme option : le pluralisme du droit matrimonial. On peut trouver un exemple de cette option dans la proposition de loi qui fut déposée à L'Assemblée nationale par le Parti socialiste en 2006, et dont l'objectif était d'instituer en droit un mariage de même sexe. Dans ce projet, qui n'est jamais venu en discussion à l'Assemblée, la présomption de paternité est maintenue telle qu'elle a toujours existé pour les mariages de sexe opposé; en revanche il n'est pas proposé de créer de présomption de maternité pour les couple de deux femmes, ni de présomption de paternité pour les couples de deux hommes. L'option est donc celle d'un nouveau droit du mariage civil qui soit à la fois commun et pluraliste. Le mariage civil ainsi transformé serait commun puisque il serait une unique institution permettant de lier par un engagement public devant le maire désormais trois catégories de couples : non seulement comme ce fut toujours le cas des couples de sexe opposé, mais aussi des couples de même sexe féminin et des couples de même sexe masculin. Refusant de nier que ces différents couples engagent des êtres sexués, autrement dit des hommes des femmes en chair et en os, ce nouveau mariage serait en outre pluraliste puisqu'il n'engagerait des relations de filiation par la médiation de la présomption de paternité que pour les couples liant un homme et une femme, comme cela a toujours existé. Dans les autres cas, le mariage civil engagerait, en réalité, uniquement les liens de conjugalité mais non l'articulation entre ces liens de conjugalité et des liens de filiation.

Cette seconde option, on le voit, est très différente de la précédente puisqu'elle ne fait pas du mariage une institution "asexualisée" pour réaliser l'égalité abstraite par le modèle unique, mais bien plutôt cherche à réaliser cette égalité entre les couples de sexe opposé et les couples de même sexe, par la modification de l'institution matrimoniale dans le sens d'une institution qui soit davantage plurielle. Ce choix ne veut pas dire que tout droit en matière de filiation soit écarté par principe pour les individus homosexuels ou les couples de même sexe, mais implique que celui-ci passe par d'autres voies que le droit matrimonial au sens étroit du terme : par d'éventuels aménagements du droit de l'adoption, de celui des procréations médicalement assistées, de celui

de l'autorité parentale, que les gens soient ou non mariés. On peut remarquer que dans cette seconde option, le choix consistant à *pluraliser le mariage civil* n'est pas sans rapport avec celui de créer plutôt, à côté du mariage (maintenu comme un lien de sexe opposé), une "union civile" sans préemption de paternité, comme l'a fait l'Angleterre récemment. Au plan des droits, au fond, les deux solutions sont très proches. Ce sont en quelque sorte les appellations qui diffèrent. Institution d'un "mariage civil de même sexe" ou d'une "union civile de même sexe" : au fond l'alternative entre ces deux choix et ces deux voies possibles engage essentiellement la dimension symbolique de la vie sociale. Cette dimension a évidemment une importance capitale, et on gagnerait sans doute à pouvoir commencer enfin à la débattre en tant que telle, plutôt que de continuer à confondre, comme on le fait aujourd'hui, deux hypothèses aussi radicalement différentes que le mariage de même sexe *avec* ou au contraire *sans* présomption de paternité/maternité....

Diversité des situations rassemblées dans la catégorie de l'homoparentalité

Une telle clarification des débats, distinguant soigneusement le sexué du sexuel, serait sans doute particulièrement utile à propos de l'homoparentalité car le pour/contre médiatique est ici plus passionnel encore, et parfois entièrement placé sous l'égide de supposés "savoirs" psychologiques sur l'homosexualité, au plus loin des problèmes juridiques en jeu. Or, sous ce terme d'homoparentalité, sont rassemblées en réalité des situations très diverses. L'Association des parents et futurs parents gays et lesbiens (APGL) l'a fort bien montré, pour sa part, dans toutes ses publications. Il y a donc un grand travail à faire au plan juridique pour désenclaver cette question et en décliner les différents aspects en les replaçant dans le contexte de notre droit commun. Nombre de cas s'intègrent parfaitement dans le droit existant ; les problèmes rencontrés sont alors surtout culturels, créant des situations d'insécurité pour les parents et les enfants. D'autres concernent des discriminations pour orientation homosexuelle (pensons par exemple à certains pères divorcés dont les droits et devoirs ordinaires sont limités par décision judiciaire, ou aux candidats célibataires à l'adoption qui n'obtiennent pas leur agrément malgré le renversement récent de la jurisprudence de la CEDH). D'autres revendications concernent plutôt les relations de genre dans la filiation et interrogent les principes juridiques régissant les procréations médicalement assistées et l'éthique de la technologie reproductive en général, l'adoption ou les recompositions familiales en général, l'organisation d'ensemble de notre système de parenté.

Dans ce dernier cas, le grand problème est qu'on ne voit pas encore assez que ces revendications sont avant tout un révélateur de grandes questions sociétales *communes à tous* (telles les pluriparentalités) qu'il faudrait se donner les moyens d'aborder au fond et de façon transversale, au lieu de les particulariser en montrant du doigt telle ou telle catégorie de nos concitoyens.

Plus nous parviendrons à penser la diversité de ces situations, moins on sera tenté de mettre à part "la" famille homoparentale en la considérant comme une "espèce" de famille radicalement différente des autres, et plus nous construirons un débat collectif à la hauteur des grands enjeux de société en cause. C'est pourquoi, à mon sens, que l'on traite du mariage ou de la filiation, il importe aujourd'hui de ne pas se laisser piéger par une opposition stérile à la rhétorique antidiscriminatoire. Certes, cette rhétorique déferle aujourd'hui comme une vague immense qui emporte sur son passage toute réflexion sur la différence entre les personnes et les statuts, et rend littéralement impensable les relations sociales sexuées, comme elle rend en général impensable la dissymétrie statutaire qui est pourtant une caractéristique majeure de l'immense majorité des relations dans lesquelles nous sommes engagés dans la vie sociale. Certes, la rhétorique antidiscriminatoire ne permet pas de penser que l'égalité de l'implication des deux sexes dans la filiation est une valeur sociale et culturelle majeure, qui n'a strictement rien de naturel et exige par définition que l'on ne fasse pas semblant d'ignorer que nous sommes des hommes et des femmes et non pas des "moi" abstraits et désincarnés. C'est pourquoi il faut oser aller à contre courant et critiquer les apories de cette rhétorique, comme nombre de contributions de ce livre le font de façon brillante, solide, convaincante. Mais cette critique peut devenir un piège, si elle donne à croire que notre droit du mariage et de la filiation ne peut pas évoluer sans se détruire lui-même, sous prétexte que ceux qui veulent changer usent si souvent de justifications rhétoriques contestables ou incohérentes. Sachons critiquer, mais sachons aussi entendre, au delà de la rhétorique, autre chose. Sachons distinguer la diversité des options sociales et juridiques possibles au lieu de tout ramener à l'identique, comme le fait en général le *pour/contre* médiatique où tout est mélangé et qui nous laisse croire qu'il n'y aurait qu'une conception du "mariage homosexuel" et qu'une situation d'"homoparentalité". Sachons être sensible au mouvement profond venu de la transformation de notre perception des relations affectives des couples de même sexe, et qui appelle à savoir préserver mais aussi transformer les institutions du mariage civil et de la filiation dans les sociétés démocratiques contemporaines.

ⁱ Cf. Michel Foucault, *Histoire de la sexualité I. La volonté de savoir*, Paris, Gallimard, 1976, p.59.